Soixante-dix-septième année - N° 3942 — 2 chaoual 1408 (18 mai 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-88-192 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) approuvant l'accord de prêt de 94.000.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme sectoriel de transport 153

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 518-88 du 6 rejeb 1408 (24 février 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 39-02) 153

Arrêté du ministre des finances n° 655-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 159

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 656-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits 159

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Pharmacie. — Nomination d'inspecteurs.

Décret n° 2-88-211 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie 160

Décret n° 2-88-212 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie 160

Décret n° 2-88-213 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie 160

Décret n° 2-88-214 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie 160

Décret n° 2-88-215 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'une inspectrice de la pharmacie 161

Décret n° 2-88-216 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie 161

Décret n° 2-88-217 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'une inspectrice de la pharmacie 161

Décret n° 2-88-218 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie 161

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 541-88 du 8 ramadan 1408 (25 avril 1988) complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative 162

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-88-192 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) approuvant l'accord de prêt de 94.000.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du programme sectoriel de transport.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 94.000.000 UCB conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme sectoriel de transport ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 518-88 du 6 rejeb 1408 (24 février 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 39-02).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988).

Rabat, le 6 rejeb 1408 (24 février 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 518-88 du 6 rejeb 1408 (24 février 1988)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - I		
	.....		
	- - - b		
	.....		
	- - - - 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	30	17,5
	- - - c		
	.....		
	- - IV		
	.....		
	- - - b		
	.....		
	- - - - 2 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	12,5	7,5
	- - - c		
	.....		
	- - VII		
	- - - a		
	.....		
	- - - - 3 grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	55	35
	- - - b		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 655-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988).

Rabat, le 24 ramadan 1408 (11 mai 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 655-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
37-07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :		
	.....		
	- B autres positifs :		
	- - I films publicitaires	5	2,5
	- - II autres	50	32,5

Arrêté du ministre des finances n° 656-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 chaoual 1408 (8 juin 1988).

Rabat, le 24 ramadan 1408 (11 mai 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 656-88 du 24 ramadan 1408 (11 mai 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE G S T	UNITES supplémentaires
		A la suite de la rubrique 37.07-10, insérer le dispositif suivant :		
		- autres positifs :		
8	37.07-15	- - films publicitaires	863-09	m
		- - autres :		
8	37.07-20	- - - destinés à la projection dans les salles de cinéma	863-09	m
		- - - autres :		
8	37.07-30	- - - - films d'actualités ..	863-09	m
		(Le reste sans changement avec un tiret en plus jusqu'à la rubrique n° 37.07-99 incluse.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-88-211 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lahssini Bouazza, pharmacien en fonction au ministère de la santé publique, est nommé inspecteur de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-88-212 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Zahry Habibi, pharmacien en fonction au ministère de la santé publique, est nommé inspecteur de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-88-213 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Sahib Boubker, pharmacien en fonction au ministère de la santé publique, est nommé inspecteur de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-88-214 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Alaoui Ismaïli Mohamed, pharmacien en fonction au ministère de la santé publique, est nommé inspecteur de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-215 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'une inspectrice de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Alami Rajae, pharmacienne en fonction au ministère de la santé publique, est nommée inspectrice de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-88-216 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mennouni Mohamed, pharmacien en fonction au ministère de la santé publique, est nommé inspecteur de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-88-217 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'une inspectrice de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Benbi Zahra, pharmacienne en fonction au ministère de la santé publique, est nommée inspectrice de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-88-218 du 29 ramadan 1408 (16 mai 1988) portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benslimane Khalid, pharmacien en fonction au ministère de la santé publique, est nommé inspecteur de la pharmacie.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1408 (16 mai 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre
de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 841-88 du 8 ramadan 1408 (25 avril 1988) complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 433-77 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administrations centrales, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant des grades et emplois non classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) sont classés pour l'attribution de l'allocation de hiérarchie administrative conformément au tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS / GRADES OU EMPLOIS	PALAIS royal	Cadre interministériel	Ministère de l'intérieur	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	Ministère des travaux publics et des communications	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	Imprimerie Officielle Imprimerie Royale personnels des ateliers d'impression	Ministère de l'intérieur (sapeurs-pompiers professionnels)
Échelle 11			Administrateur		Inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes et inspecteurs délégués				Inspecteurs en chef et inspecteur du corps des sapeurs-pompiers.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1408 (25 avril 1988).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.